

bien que l'avis des experts puisse être précieux dans certaines circonstances. Pour assurer l'utilité des procédures spéciales à caractère fonctionnel, nous croyons nécessaire de les assortir aux droits exercés par les Etats et aux problèmes qu'elles doivent régler. Nous estimons que les procédures spéciales ne sont pas une panacée et ne doivent pas, en règle générale, remplacer les procédures globales.

5. Nous prenons bonne note des dispositions qui permettent d'interjeter appel des procédures spéciales en invoquant les procédures globales et de prescrire des mesures provisoires au début d'un différend. Nous doutons de l'utilité de ces dispositions, mais nous sommes prêts à les examiner avec d'autres délégations. Pour ce qui est de la reconnaissance des parties à un différend, telle qu'énoncée à l'article 13, il nous est difficile d'accepter l'idée que, en règle générale, les particuliers et les sociétés privées soient placés sur un pied d'égalité avec les Etats. Nous sommes toutefois disposés à examiner, en matière de contrats, une exception pour la reconnaissance des parties privées devant l'organisme judiciaire de l'Autorité internationale des fonds marins.

6. Dans le cadre du règlement obligatoire des différends, l'une des questions les plus complexes et les plus importantes consiste à déterminer dans quelle mesure les différends qu'entraînent l'exercice par l'Etat côtier de son autorité dans la zone économique seront soumis au règlement obligatoire des différends. D'une part, les droits sur les ressources et les obligations écologiques des Etats côtiers dans la zone économique comporteront l'exercice de pouvoirs discrétionnaires étendus à cet égard. D'autre part, les droits et les obligations correspondants doivent être exercés conformément à la Convention sans empiéter sur les droits légitimes des autres Etats.